



Syndicat National de Shiatsu Professionnel
Syndicat Professionnel n° 18844 Ville de PARIS n° 950157
Adresse administrative : 30 rue des Vinaigriers 75010 PARIS
e-mail : syndicat@Shiatsu.fr

CODE DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Les mots et expressions ci-après, lorsqu'ils sont utilisés dans le texte, auront dans le corps du présent document le sens porté au regard de chacun d'eux.

SHIATSU

(Mot japonais composé des racines SHI : doigts, et ATSU : pression)

Technique consistant à appliquer essentiellement des pressions digitales sur certains points du corps, le long de lignes imaginaires appelées méridiens.

Le Shiatsu favorise la relaxation et le bien-être général de la personne qui en bénéficie par la répartition des énergies et la relation créée entre cette personne et le Shiatsuki.

SHIATSUKI

Personne qui possède la formation et qui dispose de la compétence et du savoir-faire la rendant apte à enseigner et dispenser le Shiatsu d'une part, qui exerce effectivement l'une ou l'autre de ces activités d'autre part.

CLIENT

Personne qui s'apprête à recevoir, qui reçoit ou qui a reçu d'un Shiatsuki un enseignement du Shiatsu ou qui s'apprête à bénéficier, qui bénéficie ou qui a bénéficié d'un Shiatsu sur sa personne.

PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Personnes énumérées dans le Code de la Santé Publique exerçant une activité dans le domaine des soins du corps dont les conditions d'exercice ou l'exercice de l'activité sont réglementés par des textes spécifiques.

1.2. Considérations générales

Le présent Code réunit un ensemble de prescriptions qui, en vertu de la tradition et de l'usage, a vocation à s'appliquer à tous les Shiatsuki.

Le Code est constitué du présent document et de toute adjonction qui pourrait y être apporté ultérieurement.

Tout Shiatsuki adhérent au présent Code doit respecter la lettre et l'esprit du Code aussi bien dans l'exercice de son activité de Shiatsuki que dans sa vie privée lorsqu'il est en rapport avec un Client.

Tout adhérent au présent Code doit en informer ses Clients et lui en communiquer la teneur à première demande de sa part.

CHAPITRE II

II - DEVOIRS GÉNÉRAUX DU SHIATSUKI

2.1. L'exercice du Shiatsu

Le Shiatsu est une technique, qui, en elle-même, ne constitue pas un massage ou un acte médical. Le Shiatsu ne constitue pas un moyen de prévention ni de dépistage d'une maladie, ni ne permet l'établissement d'un diagnostic ou le traitement d'une maladie.

Le Shiatsuki doit veiller à ne tenir aucun propos, à ne se livrer à aucun acte, à ne fournir aucun conseil, à n'établir aucun constat, à ne préconiser aucun produit, à n'utiliser aucun appareil ni aucun produit qui serait susceptible :

- de laisser se créer une confusion sur la nature du Shiatsu ou les effets qui peuvent en être attendus par rapport aux actes ou activités réglementées ou réservées à des Professionnels de la santé ou des soins du corps.
- ou entrant, même indirectement, dans le domaine des actes ou des activités réservés aux Professionnels de la santé.

En particulier dans la publicité que peut faire le Shiatsuki de son activité, il doit prohiber toute affirmation sur les effets du Shiatsu, même par voie de citation, qui n'ait pas été scientifiquement prouvée. A cet égard, le Shiatsuki s'engage à respecter les recommandations de l'Agence Sanitaire Française.

Le Shiatsuki s'interdit de préconiser des médicaments, de donner des conseils et/ou d'établir des diagnostics, et/ou de fournir des prescriptions d'ordre médical.

Le Shiatsuki s'interdit également de critiquer les avis, conseils, diagnostics et prescriptions des Professionnels de la santé.

Au contraire, dans l'intérêt du Client, il doit chercher à collaborer avec les professionnels de la santé.

2.2. L'exercice de l'activité

L'activité du Shiatsuki doit être exercée avec dignité, conscience, probité et humanité.

La méconnaissance par le Shiatsuki d'un de ces devoirs constitue à elle seule une faute.

Le Shiatsuki doit exposer à ses Clients, d'une façon complète et objective, la nature et les modalités des services qui peuvent leur être dispensés.

Le Shiatsuki ne peut exercer son activité que dans des conditions et dans des lieux qui ne soient pas susceptibles de compromettre la pratique du Shiatsu, la qualité des services et la dignité du Client.

Il doit constamment afficher dans le lieu où il exerce son activité et à la vue de ses Clients, son nom et ses titres et garder à leur disposition le présent Code.

Le Shiatsuki ne peut, sauf motif légitime, cesser ou refuser de donner à un Client qui le lui demande, les services correspondant à son activité.

Constituent en particulier un motif légitime de refus :

- la perte de confiance dans sa relation avec le Client;
- l'incitation de la part du Client à l'accomplissement d'un acte illégal frauduleux ou abusif ;
- la révélation que l'attente du Client est autre que celle que peut apporter le Shiatsu.

Dans son activité et avec ses Clients le Shiatsuki doit toujours avoir un comportement exempt de tout reproche.

En particulier, il ne peut :

- alléguer de titres ou de compétences qu'il n'a pas ;
- refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, de convictions politiques, de langue, d'origine ethnique ou nationale, de conviction sociale, d'handicap;

- abuser de la faiblesse de l'ignorance d'un Client due à son inexpérience, sa naïveté, son état de vulnérabilité ou tout autre raison ;
- inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services ;
- exercer son activité sans avoir une totale sérénité et maîtrise psychologique et physique, ou en étant sous l'influence quelconque d'une boisson, d'une préparation ou d'une substance susceptible de provoquer affaiblissement ou perturbation de ses facultés mentales.

2.3. La confidentialité

Le Shiatsuki doit conserver, sans limitation de durée, la confidentialité sur toutes les informations recueillies ou obtenues d'un Client ou d'un autre Shiatsuki. Il ne peut être relevé de cette obligation qu'avec l'autorisation du Client ou du Shiatsuki ou lorsque la loi l'ordonne.

Le Shiatsuki doit prendre les mesures nécessaires pour que tous les documents se rapportant aux Clients ne puissent pas être divulgués.

Tous les documents se rapportant au Client et établis par le Shiatsuki doivent être laissés au libre accès du Client concerné qui peut demander la suppression ou la rectification des mentions inexactes qui le concerne.

Le Shiatsuki s'interdit de faire pression sur un Client ou de lui demander de révéler quelque information que ce soit se rapportant à sa vie privée, intime ou de nature confidentielle.

Le Shiatsuki s'interdit de faire un usage quelconque des informations concernant un Client qu'il aurait pu recueillir ou obtenir du Client pour lui porter préjudice ou pour obtenir directement ou non un avantage pour lui-même ou un tiers.

Le Shiatsuki doit éviter toute conversation indiscrete au sujet d'un Client ou des services qui lui sont rendus.

Il ne doit pas communiquer à des tiers le nom des personnes qui font appel à ses services, sauf autorisation du Client ou lorsque la loi l'ordonne.

2.4. La responsabilité

Le Shiatsuki doit, dans l'exercice de son activité, engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Le Shiatsuki ne peut invoquer l'amitié avec un Client, le libre consentement ou les manœuvres séductrices de celui-ci pour justifier une dérogation à sa responsabilité.

Le Shiatsuki doit être en équilibre affectif et en pleine santé physique et morale, sans avoir à se servir de ses Clients pour répondre à ses besoins affectifs, psychologiques ou sexuels.

Le Shiatsuki doit suivre une thérapie et/ou être supervisé par un intervenant ou un organisme reconnu s'il se sent vulnérable au point de vue affectif, psychologique ou sexuel ; à défaut de quoi, il est tenu de s'abstenir d'exercer son activité.

2.5. Les enquêtes

Le Shiatsuki s'interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le déroulement d'une enquête qui pourrait être diligentée par des autorités dans l'exercice de leurs fonctions, de les tromper par des réticences ou par des fausses déclarations, de refuser de leur fournir les renseignements ou documents de quelque nature que ce soit se rapportant à son activité.

Il s'interdit également de communiquer avec le plaignant lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.

CHAPITRE III

III-I - DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC

Le Shiatsuki est tenu d'observer les devoirs que lui imposent la loi et les règles professionnelles.

3.1.1.

Le Shiatsuki s'exprime librement dans les domaines de son choix suivant les moyens appropriés avec honnêteté et exactitude.

Il doit, en toute circonstance, faire preuve d'objectivité et de discernement lorsque des informations lui sont demandées, ainsi que de délicatesse, particulièrement lorsque sa qualité de Shiatsuki est connue.

Si le Shiatsuki fait des déclarations concernant des affaires en cours ou d'ordre général en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve de vigilance particulière.

Les interventions publiques ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel.

3.1.2.

La publicité personnelle destinée à procurer au public une information nécessaire est autorisée.

Toute mention comparative ou qualitative, toute indication relative à des Clients est prohibée.

Tout démarchage et toute proposition personnalisée sans qu'il y ait été invité est interdite.

Tous les documents destinés aux tiers, toute lettre, doivent respecter la vie privée.

III-II - DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

3.2.1. Informations du Client

Le Shiatsuki doit éviter toute fausse présentation quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services.

Le Shiatsuki doit exposer à ses Clients, d'une façon complète et objective, la nature et les modalités des services qui leur seront dispensés.

Il doit veiller à les informer des limites qui peuvent être attendues du Shiatsu.

Il ne doit pas se charger d'un service dont il doit savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire ou dont il doit savoir qu'il ne peut pas apporter les diligences nécessaires.

3.2.2. Respect de la personne du Client

Le Shiatsuki doit exercer son activité dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté du Client, avec disponibilité, indépendance et désintéressement.

Les limites de l'activité

Le Shiatsuki doit tenir compte :

- des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre de services pour lesquels il est insuffisamment préparé, formé ou organisé.
- des limites imparties par la loi, le Code de la santé publique et la réglementation sur les Professionnels de la santé et des soins du corps.
En particulier, il s'interdit quelque diagnostic ou prescription ou quelque commentaire sur un avis médical qui pourrait lui être rapporté. Il doit rappeler, à chaque fois que l'occasion se présente, les limites qui peuvent être attendues du Shiatsu et systématiquement conseiller au Client de s'adresser à un médecin lorsque celui-ci lui relate un trouble corporel.

- des limites liées au respect du Client. Il doit s'abstenir de tout propos, expression ou geste contraire à la correction, à la pudeur, ou à l'intimité.
Il s'interdit d'intervenir dans les affaires personnelles du Client sur des sujets qui ne relèvent pas de son activité.

Libre choix au Client

Le Shiatsuki doit laisser au Client la possibilité d'exercer un libre choix et ne jamais subordonner ses intérêts personnels à celui de ses Clients.

Dès qu'il constate une situation de conflit d'intérêts, il doit en aviser le Client et ne suivre ses instructions que si elles sont compatibles avec ses devoirs.

Disponibilité

Le Shiatsuki doit faire preuve à l'égard du Client d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable. Il doit fournir au Client toute explication pour la compréhension du Shiatsu qu'il reçoit, l'informer de toute erreur préjudiciable qu'il aurait pu commettre, respecter l'échelle de valeur et la conviction personnelle du Client lorsque ce dernier les exprime.

3.2.3. Honoraires

Le Shiatsuki, s'il n'exerce pas bénévolement, doit l'indiquer préalablement au Client et lui communiquer ses tarifs, l'informer des modalités du paiement de la rémunération et se faire régler ses honoraires, le tout dans la forme où la réglementation l'impose.

Le Shiatsuki doit fournir à son Client toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses relevés d'honoraire et ses modalités de paiement.

Le Shiatsuki ne peut jamais recevoir d'honoraires que de son Client ou d'un tiers agissant expressément par ordre et pour compte du Client.

A l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le Shiatsuki doit s'abstenir de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne, cadeau ou commission en rapport avec son activité.

Le Shiatsuki s'interdit, en tout temps de demander des fonds, recruter, ou solliciter son Client pour que celui-ci consulte ou adhère à des groupes à caractère ésotérique, religieux, spirituel ou politique.

Avant de recourir à des procédures judiciaires, le Shiatsuki doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

III-III - DEVOIRS ENVERS LES AUTRES SHIATSUKI

Les communications verbales entre Shiatsuki sont confidentielles par nature et nul ne peut en faire état. Toute correspondance entre les Shiatsuki est confidentielle et ne peut être divulguée que si elle porte la mention "officiel".

Le Shiatsuki ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre Shiatsuki ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance, de concurrence ou de tout autre procédé déloyal. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux faits par un autre Shiatsuki.

Le Shiatsuki ne doit, en aucune façon, nuire à la réputation d'un autre Shiatsuki ayant adhéré et respecté le Code de déontologie.

Le Shiatsuki appelé à collaborer avec un autre Shiatsuki ou avec un autre intervenant doit préserver son indépendance et refuser de se livrer à tout acte contraire à sa conscience ou à ses principes.

Tout Shiatsuki doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la connaissance du Shiatsu par l'échange de ses connaissances et expériences avec les autres Shiatsuki répondant aux prescriptions contenues dans le présent Code de déontologie.